



PROCÈS-VERBAL N°58

Réunion du :	12 Avril 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocations

Match n°23471532 : POUZAUGES BOCAGE FC / CHANGE US – National 3 du 05.03.2022

- BORET Thomas (n°2217744070) du club de CHANGE US.

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.04.2022 (PV n°56), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHANGE US.

La Commission,

Considérant que le joueur BORET Thomas (n°2217744070) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 02 Février 2022) de : Automatique + 2 matchs de suspension, date d'effet à compter du Lundi 31 Janvier 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de CHANGE US.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BORET Thomas a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par M. LECOQ (Président du club de CHANGE US) dans son courriel du Samedi 09 Avril 2022, indiquant que le joueur BORET Thomas avait, d'après le club, purgé ses trois matchs et ce en incluant un match de Coupe Pays de la Loire Seniors dans le calcul. De plus, M. LECOQ indiquant que M. BAZANTAY (Président du club de POUZAUGES BOCAGE FC) était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 28.02.2022 pour une période de 6 mois dont 2 mois avec sursis, et ne pouvait donc en conséquence, utiliser son droit d'évocation.

Considérant qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, l'ouverture d'une évocation étant possible uniquement par la Commission compétente, la suspension éventuelle de l'émetteur du mail ne pourrait remettre en cause cette procédure, étant précisé que la décision finale d'ouvrir une évocation revient à la Commission compétente, et non au club.

Considérant que conformément à l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national* ».

Considérant que l'équipe de CHANGE US n'a disputé que deux matchs de compétition nationale entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique (LA ROCHE SUR YON VF / CHANGE US – National 3 du 05.02.2022 et CHANGE US / FONTENAY LE COMTE VF – National 3 du 26.02.2022), étant précisé qu'une rencontre de Coupe Pays de la Loire Seniors est une compétition régionale et non nationale, et ne peut donc être comptabilisée dans le calcul des matchs purgés.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BORET Thomas (n°2217744070) du club de CHANGE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que deux matchs au lieu de trois.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHANGE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de POUZAUGES BOCAGE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHANGE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BORET Thomas (n°2217744070) avec date d'effet au 18.04.2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23471549 : FONTENAY LE COMTE VF / POUZAUGES BOCAGE FC – National 3 du 02.04.2022

- DEGERT Sonny (n°2544263064) du club de POUZAUGES BOCAGE FC.

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.04.2022 (PV n°56), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de POUZAUGES BOCAGE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur DEGERT Sonny (n°2544263064) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 16 Mars 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 21 Mars 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de POUZAUGES BOCAGE FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DEGERT Sonny a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de POUZAUGES BOCAGE FC dans son courriel du Vendredi 08 Avril 2022, indiquant que le joueur DEGERT Sonny avait, d'après le club, purgé son match et ce en incluant un match de Coupe Pays de la Loire Seniors dans le calcul.

Considérant que conformément à l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national* ».

Considérant que l'équipe de POUZAUGES BOCAGE FC n'a pas disputé de match de compétition nationale entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique, étant précisé qu'une rencontre de Coupe Pays de la Loire Seniors est une compétition régionale et non nationale, et ne peut donc être comptabilisée dans le calcul des matchs purgés.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DEGERT Sonny (n°2544263064) du club de POUZAUGES BOCAGE FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de POUZAUGES BOCAGE FC sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de FONTENAY LE COMTE VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à POUZAUGES BOCAGE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DEGERT Sonny (n°2544263064) avec date d'effet au 18.04.2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23471553 : VERTOU USSA / LE POIRE SUR VIE VF – National 3 du 02.04.2022

- ROULAND Lucas (n°2543955957) du club de VERTOU USSA.

La Commission reprend son dossier ouvert le 05.04.2022 (PV n°56), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de VERTOU USSA.

La Commission,

Considérant que le joueur ROULAND Lucas (n°2543955957) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 16 Mars 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 21 Mars 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de VERTOU USSA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ROULAND Lucas a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par M. ROUX (Président du club de VERTOU USSA) dans son courriel du Jeudi 07 Avril 2022, indiquant que le joueur ROULAND Lucas avait, d'après le club, purgé son match et ce en incluant un match de Coupe Pays de la Loire Seniors dans le calcul. M. ROUX précisant également plusieurs éléments sur la gestion sportive et administrative du Championnat National 3, tout cela ayant laissé à penser au club que le joueur avait purgé sa suspension avec le match de Coupe Pays de la Loire Seniors.

Considérant que conformément à l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national* ».

Considérant que l'équipe de VERTOU USSA n'a pas disputé de match de compétition nationale entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique, étant précisé qu'une rencontre de Coupe Pays de la Loire Seniors est une compétition régionale et non nationale, et ne peut donc être comptabilisée dans le calcul des matchs purgés.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ROULAND Lucas (n°2543955957) du club de VERTOU USSA ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de VERTOU USSA sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du POIRE SUR VIE VF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à VERTOU USSA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ROULAND Lucas (n°2543955957) avec date d'effet au 18.04.2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24393219 : LES ESSARTS FC 21 / ST NAZAIRE AF 21 – Régional 2 U16 du 26.03.2022

- ATAEV Arslan (n°2547160587) du club de ST NAZAIRE AF.

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.04.2022 (PV n°57), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST NAZAIRE AF.

La Commission,

Considérant que le joueur ATAEV Arslan (n°2547160587) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (Réunion du 15 Décembre 2021) de : Automatique + 4 matchs de suspension, date d'effet à compter du Dimanche 05 Décembre 2021 – 00h00, et ce pour le titre du club de ST NAZAIRE AF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur ATAEV Arslan a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST NAZAIRE AF n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'équipe de ST NAZAIRE AF n'a disputé que trois matchs entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique (ST NAZAIRE AF 21 / LA FLECHE RC 21 – Régional 2 U16 du 26.02.2022, ST SEBASTIEN FC 21 / ST NAZAIRE AF – Régional 2 U16 du 05.03.2022, ST NAZAIRE AF 21 / CHOLET SO 22 – Régional 2 U16 du 12.03.2022).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur ATAEV Arslan (n°2547160587) du club de ST NAZAIRE AF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que trois matchs au lieu de cinq.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST NAZAIRE AF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe des ESSARTS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur ATAEV Arslan (n°2547160587) avec date d'effet au 18.04.2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24395891 : REZE FC / ST NAZAIRE AF – Régional 1 U19 du 02.04.2022

- TEFFAUT Thibault (n°2545908839) du club de ST NAZAIRE AF.

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.04.2022 (PV n°57), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST NAZAIRE AF.

La Commission,

Considérant que le joueur TEFFAUT Thibault (n°2545908839) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 16 Mars 2022) de : Automatique + 2 matchs de suspension, date d'effet à compter du Lundi 14 Mars 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de ST NAZAIRE AF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur TEFFAUT Thibault a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST NAZAIRE AF n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'équipe de ST NAZAIRE AF n'a disputé que deux matchs entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique (ST NAZAIRE AF / LE LOROUX LANDREAU – Régional 1 U19 du 20.03.2022, ST NAZAIRE AF / BEAUPREAU CHAP. FC – Régional 1 U19 du 27.03.2022).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur TEFFAUT Thibault (n°2545908839) du club de ST NAZAIRE AF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que deux matchs au lieu de trois.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST NAZAIRE AF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de REZE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur TEFFAUT Thibault (n°2545908839) avec date d'effet au 18.04.2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°23481618 : ST PERE EN RETZ SP / CHOLET SO 3 – Régional 3 du 03.04.2022

- DA SILVA Kenzo (n°2545504227) du club de CHOLET SO.

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.04.2022 (PV n°57), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de CHOLET SO.

La Commission,

Considérant que le joueur DA SILVA Kenzo (n°2545504227) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 02 Mars 2022) de : Automatique + 2 matchs de suspension, date d'effet à compter du Lundi 28 Février 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de CHOLET SO.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur DA SILVA Kenzo a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de CHOLET SO dans son courriel du Lundi 11 Avril 2022, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur de leur part.

Considérant que l'équipe de CHOLET SO n'a disputé que deux matchs entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique (ST ANDRE ST MACAIRE / CHOLET SO 3 – Régional 3 du 13.03.2022, CHOLET SO 3 / MACHECOUL ST MEME AS – Régional 3 du 20.03.2022).

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur DA SILVA Kenzo (n°2545504227) du club de CHOLET SO ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que deux matchs au lieu de trois.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHOLET SO sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe des ST PERE EN RETZ SP. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à CHOLET SO (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur DA SILVA Kenzo (n°2545504227) avec date d'effet au 18.04.2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°23482638 : LA CHAPELLE MARAIS F. / ST NAZAIRE AF 2 – Régional 3 du 03.04.2022

- MENDY Bissentey (n°2328128937) du club de ST NAZAIRE AF.

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.04.2022 (PV n°57), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST NAZAIRE AF.

La Commission,

Considérant que le joueur MENDY Bissentey (n°2328128937) a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (Réunion du 16 Mars 2022) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du Lundi 21 Mars 2022 – 00h00, et ce pour le titre du club de ST NAZAIRE AF.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)* »

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *Être inscrite sur la feuille de match ;*
- *Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *Prendre place sur le banc de touche (...)* »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MENDY Bissentey a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ST NAZAIRE AF n'a pas fourni d'explication.

Considérant que l'équipe de ST NAZAIRE AF n'a disputé aucun match entre la date d'effet de la sanction du joueur et celle de la rencontre en rubrique.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MENDY Bissentey (n°2328128937) du club de ST NAZAIRE AF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé que deux matchs au lieu de trois.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ST NAZAIRE AF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe des LA CHAPELLE MARAIS F. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MENDY Bissentey (n°2328128937) avec date d'effet au 18.04.2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°24393223 : ST NAZAIRE AF / GJ LUCON USMT ESCL – Régional 2 U16 du 02.04.2022

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- ATAEV Arslan (n°2547160587) du club de ST NAZAIRE AF.

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe ST NAZAIRE AF de l'ouverture de cette procédure.

3. Réserve

Match n°24392851 : LE POIRE SUR VIE VF / VERTOU USSA – Régional 1 U15 du 02.04.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 06.04.2022 (PV n°57).

Considérant qu'il résulte du rapport du club du POIRE SUR VIE VF : « Notre éducateur U14 a eu un problème avec sa tablette dans la préparation de son match face à LAVAL dans le championnat U14R1 (match ayant lieu à 13h le 2/04/2022 en amont de la rencontre U15R1). Il a donc dû utiliser la tablette des U15R1 pour valider la FMI et commencer la rencontre. N'ayant pas d'autres tablettes à disposition ce jour-là, il a fallu attendre que la rencontre U14 se termine. L'arbitre du match U14 et le staff des deux équipes ont mis du temps à valider le résultat et la FMI. L'horaire du match U15R1 de 15h étant dépassé, nous avons fait une feuille papier. Comme l'indique l'éducateur de VERTOU, nous avons commencé la feuille de match papier à 15h08 et non 15h15 comme indiqué dans sa réserve. En possession de la feuille de match à 15h17, l'éducateur de Vertou a terminé à 15h25. Puis, le temps de poser sa réserve, nous avons à nouveau perdu 10 min. Lors de la réserve posée le jour du match, M DARMON indique que le coup d'envoi a eu lieu 40 minutes après l'horaire initialement prévu. Puis dans son second rapport, il indique l'horaire de 15h47... Nous sommes désolés d'avoir eu ce problème de tablette. L'arbitre de la rencontre a décidé de commencer le match et de le mener à son terme. Match qui s'est déroulé dans de très bonnes conditions. Nous ferons en sorte dans le futur d'éviter ce genre de gêne occasionnée ».

Considérant qu'il résulte du rapport de l'arbitre que « (...) le match commence à 15h45 et qu'il aurait pu largement débiter à 15h30 si Monsieur DARMON Benjamin, l'éducateur de US VERTOU avait été un peu plus conciliant (contrôle exagéré des licences et réserve d'avant match). Pour ma part, j'ai jugé acceptable de débiter la rencontre à 15h30. Les minutes suivantes perdues sont le fait de l'entraîneur de VERTOU. A noter que la rencontre s'est parfaitement bien déroulée et que la victoire du POIRE SUR VIE ne me semble pas volé ! Dommage de penser que l'aspect administratif d'un match puisse devancer le jeu du terrain ! ».

Considérant que l'article 142 de Règlements Généraux précise que les réserves d'avant match permettent de contester, avant la rencontre, la qualification et/ou participation des joueurs.

Considérant que le début de rencontre tardif n'est pas un motif de réserve d'avant match.

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux précise qu'en « cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie ».

Considérant que les deux équipes étaient bien présentes à l'heure officielle du début de la rencontre.

Considérant qu'il apparaît que l'arbitre a accepté, suite au dysfonctionnement de la FMI, que les clubs remplissent une feuille de match papier au-delà de l'heure initialement prévue pour le coup d'envoi, autorisant donc que la partie débute à 15h45 au lieu de 15h.

Considérant que si la rencontre a débuté avec du retard, elle s'est effectivement déroulée.

Considérant que son résultat ne peut donc être remis en cause du fait du retard avec lequel la feuille de match papier a été remplie par les deux clubs, et ce lié au dysfonctionnement de la FMI.

Considérant que l'article 139 bis des Règlements Généraux précise que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre (...) Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux* ».

En conséquence, et en application des articles 139 et 142 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De rejeter la réserve comme non fondée,
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- D'infliger une amende de 50€ au POIRE SUR VIE VF.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

